

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000697-140

SÉBASTIEN CRÊTE

Demandeur

c.

LENOVO (CANADA) INC.

Défenderesse

-et-

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

-et-

**PAIEMENTS VELVET PAYMENTS
INC.**

-et-

**OPEQ (Ordinateurs pour les écoles
du QUÉBEC)**, ayant sa place
d'affaires au 1, Carrefour Alexandre G.
Bell, Tour B, 2e étage, Verdun,
Québec H3E 3B3;

Mis en cause

**DEMANDE DU DEMANDEUR POUR APPROBATION D'UNE
TRANSACTION**

(Art. 590 C.p.c., art. 32 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives)

À L'HONORABLE PIERRE NOLLET, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE
DÉSIGNÉ POUR ASSURER LA GESTION PARTICULIÈRE DE L'INSTANCE ET

ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À L'ACTION COLLECTIVE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. Par un jugement daté du 14 décembre 2023 et rectifié le 20 décembre 2023, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de la présente action collective pour les fins d'une transaction;
2. La Transaction vise le Groupe suivant :

All persons in Canada who ordered a Lenovo Laptop from Lenovo's website (lenovo.com) between May 22 and 24, 2014 and whose order(s) have been canceled due to a price error.

Toutes les personnes au Canada ayant commandé un Ordinateur portable [...] Lenovo à partir du site Web de Lenovo (lenovo.com) entre les 22 et 24 mai 2014 et dont la commande a été annulée en raison d'une erreur de prix.

L'AVIS DONNÉ AUX MEMBRES

3. Un avis a été donné aux membres le 20 décembre 2023;
4. Par la suite, aucun membre ne s'est exclu du groupe, tel qu'il appert du plumentif, pièce **P-7**;

L'APPROBATION DE LA TRANSACTION

5. Le Tribunal peut désormais approuver la Transaction pour que celle-ci soit valable;
6. La Transaction apparaît juste, raisonnable, équitable, appropriée et dans l'intérêt des membres, pour les motifs ci-après énoncés;

Premier motif : les probabilités de succès de l'action collective

7. Au moment de déposer sa demande en autorisation d'exercer l'action collective, le demandeur était conscient de l'état du droit quant aux questions soulevées par sa demande;
8. À cette époque, l'état du droit n'était cristallisé et il ne l'est d'ailleurs toujours pas aujourd'hui;
9. Néanmoins, les probabilités de succès des demandes des membres ont diminué significativement depuis le dépôt de la demande pour obtenir l'autorisation d'exercer l'action collective;
10. Cette diminution est attribuable en partie à la décision *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Lenovo*, (2017) C.Q. 500- 61- 444613- 61, communiquée comme pièce au soutien de la présente sous la cote **P-8** ;

11. Pour bien saisir la portée de cette diminution, il faut d'abord rappeler les conclusions recherchées par le demandeur, les faits allégués, et le droit applicable;

Rappel des conclusions recherchées

12. Le demandeur demande une exécution par équivalent à la différence de prix exigé une fois l'erreur corrigée et le prix comme annoncé pour chaque commande passée;
13. Le demandeur demande des dommages-intérêts punitifs de 100\$ puisque la défenderesse a manqué à ses obligations envers les consommateurs et agi tardivement;

Rappel des faits allégués

14. Le 22 et 23 mai 2014, le Site Web Lenovo Canada offrait des ordinateurs portables, modèles IdeaPad Y410p, au prix de 279\$ au lieu de 879\$, tel qu'il appert de la pièce R-11;
15. Le site affichait un coupon promotionnel « eCoupon » avec le code « Doorbuster », pièce R-11;
16. On pouvait y lire « You save : 600\$ » et « save up to 79% on select Idea Pad Y410p Laptop »;
17. Le demandeur a passé une première commande;
18. Le 23 mai 2014 à 15 :10, Lenovo publie un Tweet lequel a pour objet l'erreur de prix des laptops, pièce R-2;
19. Malgré le tweet de l'erreur de prix, le rabais « Doorbuster » de 600\$ est encore affiché et accessible au consommateur tel que le démontre la deuxième commande passée par le demandeur le 23 mai 2014 à 20 :52, pièce R-13;
20. Les deux commandes ont été annulées le 24 mai 2014, pièce R-12;
21. Le 27 mai 2014, Lenovo a tweeté un lien qui mène vers une déclaration intitulée « Canada Pricing Statement », pièce R-7;

Le droit applicable au Québec

22. Le demandeur désire énoncer le droit applicable pour que le Tribunal puisse apprécier le critère des probabilités de succès de l'action collective;
23. La Demande indique à son paragraphe 27 qu'au Québec, la défenderesse a manqué aux obligations que lui impose la *Loi sur la protection consommateur*, L.R.Q., chapitre P-40.1 (ci-après la « **LPC** »), par les articles 215, 219 et 224 c);
24. Ces articles se trouvent au deuxième titre de la LPC intitulé « Pratiques interdites »;

25. Il importe d'énoncer que selon l'article 217 LPC, la commission d'une pratique interdite n'est pas subordonnée à la conclusion d'un contrat;
26. À cet égard, il y a lieu de réitérer que la défenderesse a annulé les commandes effectuées par les membres comme le demandeur (voir à cet effet, le paragraphe 17 de la Demande);
27. Il s'agit donc d'une action visant la responsabilité extracontractuelle de la défenderesse;

28. Selon le demandeur, la défenderesse a commis une pratique interdite en faisant une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur, au sens de l'article 219 LPC;
29. L'article 218 LPC prévoit qu'il faut tenir compte de l'impression générale qu'une représentation donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés, pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite;
30. Ici, la représentation reprochée à la défenderesse porte sur la promotion du type « Doorbuster » équivalent à un rabais de 600\$ énoncé notamment au paragraphe 14 de la Demande;

31. Selon le demandeur, la défenderesse a également commis une pratique interdite en manquant à l'article 224 c) LPC, soit « exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé »;
32. Ici, les prix annoncés étaient de 279\$;
33. À cet effet, la jurisprudence reconnaît l'application de l'article 224 c) à un site Internet transactionnel, tel qu'il sera argumenté lors de l'audience au moyen de la décision *Faucher c. Costco Wholesale Canada Ltd.*, 2015 QCCQ 3366 (CanLII), paragr. 44, laquelle cite les paragraphes 55 à 58 de l'arrêt *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2014 QCCA 523 (CanLII);

34. La défenderesse, faut-il le rappeler, se défend en invoquant une « erreur de prix » involontaire comme il appert par exemple du communiqué, pièce R-7;
35. Toutefois, tel que le demandeur l'argumentera lors de la présentation de la présente demande, il est possible de rétorquer en citant l'arrêt *9070-2945 Québec inc. c. Patenaude*, 2007 QCCA 447 (CanLII), paragr. 42;
36. Bien qu'il s'agisse d'un débat portant sur l'application de l'article 227.1 LPC, le juge Forget y a écrit que les consommateurs « ne sauraient être tenus de prouver la mauvaise foi du commerçant lorsqu'ils ont été induits en erreur »;

37. Malgré cette réplique que le Demandeur pourrait faire devant le Tribunal, il y a lieu de préciser que la jurisprudence est ambiguë quant à la défense d'une erreur de prix de bonne foi;

38. Dans la décision *Charest-Corriveau c. Sears Canada inc.* 2015 QCCQ 6417 (CanLII), le tribunal a refusé d'excuser l'erreur du commerçant qui avait annoncé un module de jeu au prix de 12,99\$ alors que le prix réel était de 129,99\$;
39. *Sears Canada inc.* a été condamnée à verser des dommages correspondant à la différence entre le prix annoncé et le prix ultérieurement demandé;
40. Cette décision a été citée favorablement dans *Tardif-Audy c. Magasin Latulippe inc.*, 2021 QCCQ 6170 (CanLII), paragr. 75 (note de bas de page 64);
41. Par contre, cette même décision n'a pas été suivie dans *Roy c. Groupe Sonxplus inc.*, 2018 QCCQ 3631 (CanLII), paragr. 15;
42. D'autres jugements vont dans le même sens que cette dernière décision;
43. Dans *Faucher c. Costco Wholesale Canada Ltd*, 2015 QCCQ 3366 (CanLII), le tribunal a accepté l'erreur de bonne foi et le fait que le commerçant n'avait pas l'intention de tromper le consommateur;
44. Dans *Grégoire c. Spinelli Infiniti*, 2019 QCCQ 2075 (CanLII), le tribunal a qualifié l'erreur de prix comme étant de bonne foi, involontaire laquelle a été corrigée dès que possible;

45. Le Demandeur se doit par ailleurs de référer à la décision du *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Lenovo*, 17 novembre 2017, numéro 500-61-444613-161, pièce P-8;
46. Dans cette décision, Lenovo a été acquittée de neuf chefs d'accusation se rattachant directement aux faits énoncés à la Demande;
47. Le DPCP alléguait que Lenovo avait exigé un prix supérieur au prix affiché pour la vente d'un ordinateur portable Y410P sur son site internet, soit les mêmes faits que le présent dossier;
48. Les arguments de la défense lesquels seraient similaires à notre dossier sont:
- i. Qu'il s'agit d'un imbroglio, soit une réelle erreur de prix découlant du cumul des deux rabais qui devait être exclusif (paragraphe 15);
 - ii. Que Lenovo a agi dans les 24 heures pour corriger l'erreur de prix (paragraphe 13);

- iii. Qu'aucune transaction n'a été imputée sur les cartes de crédit des consommateurs (paragraphe 18);
49. Dans cette décision, le tribunal conclu :
- i. Lenovo a prouvé hors de tout doute raisonnable les infractions alléguées aux chefs 1 et 3 à 9 (paragraphe 42);
 - ii. Que Lenovo a démontré par prépondérance des probabilités sa diligence raisonnable (paragraphe 43);
 - iii. Lenovo a mis en place des mesures et mécanismes de contrôle afin d'assurer l'exactitude de ses prix et a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter que l'événement ne se produise (paragraphe 47);
 - iv. La preuve ne révèle pas qu'il s'agit d'un stratagème mis en place par Lenovo visant à attirer les consommateurs pour ensuite exiger un prix supérieur (paragraphe 51);
50. Bien qu'il s'agisse une décision basée sur les dispositions pénales de la LPC, le demandeur considère que celle-ci illustre des risques importants affectant les probabilités de succès de l'action collective;
51. Selon son analyse de la preuve, le juge en vient à la conclusion que Lenovo a démontré par prépondérance de probabilités sa diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour s'assurer du respect de la LPC;
52. Le juge décide sur cette base qu'il n'y a eu aucune contravention à la LPC;
53. Cette conclusion pourrait donc avoir un impact négatif sur les dommages-intérêts compensatoires recherchés en vertu de l'article 272 LPC;
54. Le juge tire aussi la conclusion suivant laquelle la défenderesse a dû faire face à une situation unique;
55. Cette autre conclusion pourrait miner les chances de succès de l'action collective quant aux dommages-intérêts punitifs recherchés, en vertu également de l'article 272 LPC;

Le droit applicable ailleurs au Canada

56. Peu importe la loi provinciale applicable aux recours de certains membres du groupe, les faits en litige demeurent les mêmes que ceux analysés par le juge dans la décision, pièce P-8;
57. Ainsi, le Demandeur soumet que la preuve de « diligence raisonnable » appréciée par le juge affecterait les chances de succès de l'action collective quant aux dommages-intérêts compensatoires recherchés pour le groupe;

58. Il en va de même quant aux dommages-intérêts punitifs que les membres de l'extérieur du Québec recherchent, étant donné la preuve de la « situation unique » retenue par le juge;
59. Par ailleurs, la Demande indique à son paragr. 28 que Lenovo aurait manqué à des obligations similaires que lui imposent les différentes lois provinciales, telles que la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*, L.O. 2002, c. 30 Ann. A (articles 14 et 17), **pièce P-9**, de la *Fair Trading Act*, R.S.A. 2000, c. F-2 (article 6), **pièce P-10**, et de la *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, c. 2 (article 4), **pièce P-11**;
60. Les lois et les articles allégués ci-haut visent tous le même objectif soit « *unfair practices* » ou « *false misleading or deceptive representations* »;
61. Il y a donc une base légale à travers le Canada pour ce recours;
62. Aucun autre recours pour les mêmes faits et membres du groupe n'a été intenté dans les autres provinces;
63. La Cour supérieure du Québec est donc la seule à être saisie du dossier;
64. Selon l'article 49 du *Code de procédure civile*, le tribunal a une compétence inhérente afin de gérer des actions collectives multiterritoriales;
65. Les avocats du Demandeur plaident que la portée extraterritoriale du groupe est justifiée :
 - i. L'erreur de prix de Lenovo visée par l'action collective est la même dans toutes les provinces du Canada;
 - ii. L'erreur de prix était sur le site Internet Lenovo, lequel est affiché et accessible partout au Canada;
 - iii. Les résidents des autres provinces ont acheté sur le même site internet que les résidents québécois;
 - iv. Les commandes ont toutes été annulées, peu importe la résidence;
 - v. Lenovo a publié une même déclaration pour tout le Canada intitulée « *Canada Pricing Statement* », pièce R-7;

Deuxième motif : l'importance et la nature de la preuve administrée

66. L'importance et la nature de la preuve administrée permettent d'apprécier le caractère approprié de la Transaction;
67. En d'autres mots, la Transaction est convenable eu égard à la preuve connue et que le demandeur peut raisonnablement prévoir;
68. La preuve des manquements à la LPC est déjà connue;
69. La preuve en défense est en partie raisonnablement prévisible compte tenu de la défense faite à l'occasion du dossier 500-61-444613-61;

70. La preuve des dommages-intérêts compensatoires du demandeur est aussi connue;
71. Le nombre de membres potentiels est lui aussi connu du fait de l'avis donné aux membres;
72. Les modèles d'ordinateurs touchés par le dossier sont aussi connus;
73. Le nombre de chacun de ses modèles qui a été commandé par les membres n'est toutefois pas connu;
74. Cependant, cette preuve revêt une importance moindre compte tenu des motifs liés aux probabilités de succès moindres de l'action collective;
75. Il en va de même pour les dommages-intérêts punitifs;

Troisième motif : les termes et les conditions de la Transaction

76. Il s'agit évidemment d'un critère fondamental d'appréciation de la Transaction;
77. Ce critère mérite l'énonciation d'un certain contexte ci-après décrit;

Rappel de l'entente de principe ayant mené à la Transaction

78. Le ou vers le 4 juin 2019, les parties ont participé à une conférence de règlement à l'amiable (ci-après « **CRA** »);
79. Les parties ont conclu une entente de principe, pièce **P-12**;
80. Cette entente de principe prévoit au montant total de 250 000\$ en capital, frais et intérêt (ci-après le « **Montant global** »);
81. De ce Montant global, les frais de justice, les frais d'avis, les frais d'un administrateur de réclamation, les honoraires professionnels et les débours devaient être déduits (ci-après le « **Solde du Montant global** »);
82. Les parties ont convenu que pour le Solde du Montant global, elles allaient privilégier la distribution d'un montant à chacun des membres *au prorata* des réclamations;
83. Elles ont aussi convenu qu'en cas de distribution impraticable, inappropriée ou trop onéreuse, le Solde du Montant global serait attribué à des tiers québécois et canadiens à être déterminés;

Les démarches des avocats en lien avec la distribution du Solde du Montant global

84. Les avocats du demandeur ont par la suite communiqué avec deux gestionnaires de réclamations afin de privilégier une distribution à chacun des membres;
85. Seule Collectiva a offert une soumission laquelle a été modifiée à deux reprises suite à l'obtention du nombre exact de membres;

86. Cette soumission englobait la publication de l'avis, ainsi que la gestion des réclamations et la distribution des chèques;
87. Selon la soumission du 17 février 2020; les frais de gestion s'élevaient à 169 679,90\$ plus taxes, tel qu'il appert de ladite soumission de Collectiva, pièce **P-13**;
88. À eux seuls, les frais pour émettre un chèque s'élevaient à 4,95\$ par membre;
89. Par conséquent vu le Montant global, le nombre de membres estimé à l'époque (26 002 membres), il était apparent qu'une distribution directe était trop onéreuse voire impraticable;
90. Comme indiqué dans l'entente de principe, les avocats ont donc eu recours à une distribution à un/des tiers et la Transaction fut rédigée;

Les principaux éléments de la Transaction

91. La Transaction prévoit notamment :
 - i. Lenovo paiera un montant forfaitaire de 250 000 \$;
 - ii. Ledit montant servira à payer tous les frais de dépôt en mains tierces, la totalité des taxes, tous les frais de notification et d'administration, les honoraires et débours des Avocats du groupe, le pourcentage dû au *Fonds d'aide aux actions collectives* du Québec et le paiement à un tiers désigné- OPEQ – Ordinateurs pour les écoles du Québec.
 - iii. Étant donné que la distribution d'une somme à chacun des membres du groupe est impraticable, et trop onéreuse, le reliquat sera donné à OPEQ – Ordinateurs pour les écoles du Québec pour la fourniture d'équipement informatique à des écoles et à des organisations à but non lucratif au Canada.
92. Lenovo a conclu cette Transaction sans admission de responsabilité et nie tout acte répréhensible;

La quittance donnée à la défenderesse

93. L'expression « Released Claims » est définie à la page 7 de la Transaction;
94. Cette quittance ne porte que sur les événements survenus entre les 22 et 24 mai 2014;
95. Cette quittance ne porte donc pas aux intérêts des membres;
96. De plus, tout membre ayant eu un doute quant à son intérêt a eu l'opportunité de s'exclure du groupe et par conséquent de bénéficier de la suspension de la prescription jusqu'à la date de son exclusion (art. 2908 C.c.Q.);

Le processus ayant mené à l'établissement d'un reliquat au sens de l'article 597 C.p.c.

97. À cet effet, voir les paragraphes énonçant les faits relatifs à l'entente de principe;
98. Il importe de rappeler que les membres n'ont pas vu leurs cartes de crédit débitées;
99. Le Montant global a d'abord été négocié dans le but d'une distribution aux membres et il correspondait approximativement à 10 \$ par membre;
100. Malgré qu'il n'y ait pas de distribution, une compensation indirecte subsiste;
101. Cette compensation indirecte bénéficierait à tout le Canada;

Le reliquat

102. Le reliquat qui subsisterait après la collocation des frais de Velvet (11 497,50\$), et les honoraires et débours maximal (45 000\$), serait d'un montant de 193 502,50\$;
103. Le Demandeur soumet que s'il les honoraires et les débours sont moins de 45 000\$, tous les montants seront ajustés en conséquence;

Le pourcentage à prélever par le mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives (ci-après le « FAAC ») sur le reliquat

104. En ce qui concerne le pourcentage dû au FAAC, le paragraphe 4.2 de la Transaction prévoit ce qui suit :

4.2 Étant donné que la distribution d'une somme à chacun des Membres du Groupe lié par le Règlement serait impossible à mettre en œuvre, inappropriée et trop onéreuse, et selon la doctrine du *cy-près*, la présente Entente sera exécutée par le paiement de l'Indemnité *cy-près*, sous réserve de l'approbation de la Cour, à OPEQ – Ordinateurs pour les écoles du Québec, située au 1, Carrefour Alexandre-Graham-Bell, Montréal (Québec) H3E 3B3, après le paiement du pourcentage dû au Fonds d'aide aux actions collectives du Québec conformément au paragraphe 1(2) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* (c. F-3.2.0.1.1, r. 2). À cet égard, puisque la population du Québec représente environ 22,6 % de la population du Canada, il est entendu que le Fonds d'aide aux actions collectives ne pourrait réclamer son pourcentage qu'en fonction de 22,6 % de l'Indemnité *cy-près*.

105. Comme le groupe est dispersé à travers le Canada, il serait effectivement déraisonnable que le pourcentage à prélever par le FAAC en vertu de sa réglementation, c'est-à-dire 70%, se fasse sur la totalité du reliquat;
106. Il y aurait lieu de réduire le reliquat à 43 731, 57 \$, soit une réduction proportionnelle au poids démographique du Québec estimé à 22,6% de la population du Canada;
107. Il faudrait par la suite appliquer le pourcentage prévu par règlement, c'est-à-dire 70%, sur le montant de 43 731, 57 \$, ce qui donnerait 30 612,10 \$;
108. Ce montant de 30 612, 10\$ devrait ainsi être versé au FAAC;
109. Ce prélèvement apparaît raisonnable et dans l'intérêt de tous les membres, québécois et canadiens;
110. Ce prélèvement apparaît d'autant plus raisonnable qu'aucune aide n'a été attribuée par le FAAC dans ce dossier;

L'attribution du montant du reliquat à un tiers

111. Le paragraphe 4.3.4 de la Transaction prévoit l'attribution du montant du solde du reliquat à OPEQ – Ordinateurs pour les écoles du Québec (ci-après « **OPEQ** »);
112. Cet organisme sans but lucratif créé en 1998, est présent à la grandeur du Québec et comporte deux centres de tri, six ateliers et un centre administratif;
113. L'organisme procède aux ramassages d'équipements électroniques, aux recyclages ou au réemploi de ceux-ci;
114. L'organisme offre aussi des formations et ateliers à vocation pédagogiques tels que l'apprentissage, la formation, l'insertion sociale, l'aide à l'emploi, la récupération et le recyclage;
115. La clientèle visée par cet organisme sont les écoles, centre de la petite enfance, service de garde en milieu familial, les bibliothèques, les organismes à but non lucratif, les familles à faible revenu;
116. Les avocats du demandeur ont eu plusieurs échanges avec cet organisme afin de bien comprendre sa mission et son rôle et de s'assurer de la pertinence de celui-ci au sens de l'article 597 C.p.c.;
117. Cet organisme travaille en collaboration avec le programme OPE, lequel est programme national géré par un organisme spécifique dans chaque province, tel qu'il appert de la capture d'écran du programme OPE, pièce **P-14** et de celle de ses collaborateurs à travers le Canada, pièce **P-15**;

La distribution du montant du reliquat à travers le Canada

118. OPEQ se chargerait de communiquer avec ses collaborateurs à travers le Canada et de procéder à la distribution du montant de 162 890,40 \$¹, selon les modalités et les conclusions décidées par le Tribunal;
119. À cet effet, il y a lieu de préciser que la Transaction est muette quant à la distribution de ce montant;
120. Le demandeur ne connaît pas le lieu de résidence de chaque membre à travers le Canada, puisque les renseignements disponibles sont des adresses courriel;
121. Les avocats du Demandeur proposent que l'OPEQ distribue la somme de la manière suivante :
 - i. 68 890,40\$ à l'OPEQ (Québec);
 - ii. 45 000\$ à Renewed Computer Technology (Ontario);
 - iii. 18 000\$ à BC Technology for Learning Society (Colombie-Britannique)
 - iv. 15 000\$ à Alberta Computers for Schools (Alberta)
 - v. 3 000\$ à 3925260 Manitoba Associations Inc (Manitoba);
 - vi. 3 000\$ à Saskatchewan Technology Renewal inc. (Saskatchewan);
 - vii. 3 000\$ à Nova Scotia Education Common Services bureau (Nouvelle-Écosse);
 - viii. 2 000\$ à Computers for Education Technology New Brunswick Limited (Nouveau-Brunswick);
 - ix. 1 000\$ à Provincial information Equipment Recycling and refurbishing Entreprises inc. (Terre-Neuve-et-Labrador);
 - x. 1 000\$ à Raven Recycling Society (Yukon);
 - xi. 1 000\$ à Pinnguaq Association (Nunavut);
 - xii. 1 000\$ à Smart Communities Society (Territoires du Nord-Ouest);
 - xiii. 1 000\$ à Ordinateurs pour l'excellence (OPE) Î.-P.-É. (Île-du-Prince-Édouard);
122. Le Demandeur soumet que la valeur d'un ou des montants ci-dessus pourraient être modifiée si les honoraires et les débours sont moins de 45 000\$;

¹ 193 502,45 \$ (Reliquat) – 30 612,10 (FAAC) =. 162 890, 40 \$

123. La collaboration d'OPEQ avec les avocats soussignés justifie l'attribution d'une somme plus importante que celles des autres collaborateurs;
124. Il importe de rappeler aussi que OPEQ se chargerait de distribuer le reliquat à chacun de ses collaborateurs;
125. L'OPEQ verrait ensuite à rendre compte de sa distribution au Tribunal;
126. L'OPEQ est par ailleurs la plus grande organisation du programme de l'OPE au Canada;
127. En ce qui concerne le montant octroyé par provinces ou territoires, le pourcentage de la population canadienne par province a été pris en compte;
128. De plus, le demandeur a voulu octroyer un montant à chaque province ou territoires;
129. Le demandeur argue que la ventilation est raisonnable et dans l'intérêt de l'ensemble des membres du groupe;

Quatrième motif : la recommandation des procureurs et leur expérience

130. Les avocats soussignés ont une vaste expérience en action collective, essentiellement en demande;
131. Par exemple, Me Benoit Marion exerce dans le domaine des actions collectives depuis 2003;
132. Ils recommandent au Tribunal d'accorder son approbation de la Transaction au motif que celle-ci constitue une résolution raisonnable du différend pour lequel leur client désire exercer une action collective;
133. Ils ajoutent que les faits reprochés à la défenderesse ne se sont d'ailleurs pas reproduits;

Cinquième motif : le coût des dépenses futures et la durée probable du litige

134. Le coût des dépenses futures est un critère qui permet d'apprécier favorablement la Transaction;
135. En effet, l'administration de la preuve requerrait la présence de témoins, ordinaires et experts, provenant de probablement toutes les provinces canadiennes;
136. Ces témoignages impliqueraient nécessairement des coûts additionnels;
137. La Transaction permettrait une résolution du différend pour l'ensemble des membres canadiens, sans faire de telles dépenses;

138. La durée probable du litige constitue un critère de moindre importance, car, si la présente demande est rejetée, le dossier devra simplement reprendre

le cheminement normal d'une action collective : étape de l'autorisation, du mérite, de l'exécution du jugement;

139. Malgré ce qui précède, il y a lieu d'apprécier favorablement ce critère en le liant au motif des probabilités de succès de l'action collective;

140. La Transaction amène une solution concrète au différend;

Sixième motif : la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant

141. Il ne s'agit pas ici d'un cas d'application de ce critère d'appréciation d'une transaction;

142. Néanmoins, la Transaction est l'aboutissement d'une CRA présidée par l'honorable William Fraiberg;

143. Lors de cette CRA, une entente verbale est intervenue et par la suite les parties ont convenu de l'entente de principe, pièce P-12, qui a mené à la conclusion de la Transaction;

144. Le juge Fraiberg a ainsi pu accomplir sa mission de conciliation comme le prévoit l'article 161, al. 2 C.p.c.;

Septième motif : le nombre et la nature des objections à la transaction

145. Il n'y a aucune objection à la Transaction;

146. Le 31 décembre 2023, un membre a toutefois écrit aux avocats des parties, tel qu'il appert de l'échange de courriels, pièce **P-16**;

147. Le membre soulevait une potentielle objection et demandait si le paiement de l'action collective se ferait à travers le Canada étant donné que c'est une action collective pancanadienne;

148. Le 11 janvier 2024, à la suite des explications reçues, le membre a décidé de ne pas s'objecter à l'approbation de la Transaction, tel qu'il appert de l'échange de courriels, pièce P-16;

149. Par ailleurs, les avocats du demandeur n'ont reçu aucune autre communication de la part des membres;

Huitième motif : la bonne foi des parties et l'absence de collusion

150. Il n'y a aucun élément de preuve qui puisse permettre de renverser la présomption de bonne foi des parties et de leurs avocats;

151. Les avocats soussignés déclarent sous leur serment qu'ils n'ont connaissance d'aucune collusion;

Conclusion

152. Aucun des critères n'est déterminant en soi et chaque cas d'application en est un cas d'espèce

153. Le Tribunal doit chercher à donner effet à la volonté des parties;
154. Il doit voir à encourager et favoriser les règlements à l'amiable d'une action collective;
155. Pour tous ces motifs, les avocats du Demandeur soumettent que la Transaction est juste et raisonnable et dans l'intérêt des membres;
156. Elles demandent au Tribunal d'approuver la Transaction;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, MAY IT PLEASE THE COURT TO:
1) ACCUEILLIR la présente demande;	1) GRANT the present motion;
2) DÉCLARER que les définitions contenues à la Transaction s'appliquent et sont incorporées au présent jugement, et en conséquence en font partie intégrante étant entendu que les définitions lient les parties à la Transaction;	2) DECLARE that the definitions set forth in the Settlement Agreement apply to and are incorporated into this judgment, and as a consequence shall form an integral part thereof, being understood that the definitions are binding on the parties to the Settlement Agreement;
3) APPROUVER la Transaction conformément à l'article 590 du <i>Code de procédure civile</i> et ORDONNER aux parties de s'y conformer;	3) APPROVE the Settlement Agreement as a transaction pursuant to article 590 of the Code of Civil Procedure, and ORDER the parties to abide by it;
4) DÉCLARER que la Transaction est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe et qu'elle constitue une transaction en vertu de l'article 2631 du Code civil du Québec, qui lie toutes les parties et tous les membres du groupe tel qu'énoncé aux présentes;	4) DECLARE that the Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interest of class members and constitutes a transaction pursuant to article 2631 of the Civil Code of Quebec, which is binding upon all parties and all class members as set forth herein;
5) ORDONNER et DÉCLARER que le présent jugement, incluant la Transaction, lie chaque membre du groupe;	5) ORDER and DECLARE that this judgment including the Settlement Agreement shall be binding on every class member;
6) APPROUVER la somme de 30 612, 10\$, <i>sauf à parfaire</i> , à titre de prélèvement par le <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> et ORDONNER à la	6) APPROVE the amount of 30 612,10\$, <i>sauf à parfaire</i> , withheld for the <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> and ORDER the defendant to pay this sum to the <i>Fonds</i> ;

défenderesse de verser cette somme au Fonds;	
7) DÉSIGNER l'OPEQ (Ordinateurs pour les écoles du Québec) à titre de tiers conformément à l'article 597 du Code de procédure civile;	7) DESIGNATE l'OPEQ (Ordinateurs pour les écoles du Québec) as the third person pursuant to article 597 of the Code of Civil Procedure;
8) APPROUVER le montant de 162 890,40\$, <i>sauf à parfaire</i> , à titre de reliquat à attribuer à l'OPEQ (Ordinateurs pour les écoles du Québec) et ORDONNER à la défenderesse de verser ce montant au tiers;	8) APPROVE the amount of 162 890,40\$, <i>sauf à parfaire</i> , as the remaining balance to be distributed to l'OPEQ (Ordinateurs pour les écoles du Québec) and ORDER the defendant to pay said sum;
9) ORDONNER à l'OPEQ (Ordinateurs pour les écoles du Québec) de distribuer les montants comme prévu au paragraphe 121;	9) ORDER l'OPEQ (Ordinateurs pour les écoles du Québec) to distribute the amount in accordance to paragraph 121;
10) DÉCLARER que le Tribunal; demeure saisi du dossier jusqu'au jugement de clôture et qu'il pourra adjudiquer toutes question ou mésentente pouvant être soulevées lors de l'exécution de la Transaction	10) DECLARE that the Court remains seized of the file until a closing judgment occurs and that the Court could rule on any question or dispute regarding the execution of the Settlement Agreement;
LE TOUT sans frais	THE WHOLE without legal cost

MONTRÉAL, le 22 février 2024

BMMD Avocats SENCRL

BMMD Avocats S.E.N.C.R.L.

Maître Benoit Marion

Maître Myriam Donato

bmarion@bmavocats.ca

mdonato@bmavocats.ca

(Code d'impliqué : AMOC92)

1170, Place du Frère-André, bureau 200

Montréal (Québec) H3B 3C6

Téléphone: 514 418-8233

Télécopieur: 514 418-8234

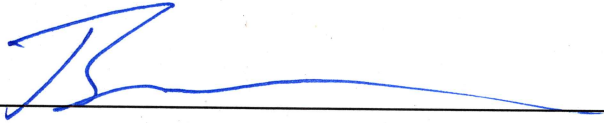
Avocats du demandeur

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE ME BENOIT MARION

Je soussigné, Benoit Marion, avocat ayant mon domicile professionnel au 1170, place du Frère-André, bureau 200, Montréal (Québec) H3B 3C6, déclarent solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'avocat responsable du présent dossier depuis 2014;
2. J'ai pris connaissance de la Demande du demandeur pour approbation d'une Transaction;
3. À ma connaissance, tous les faits qui y sont allégués sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ LE 22 FÉVRIER 2024



Me Benoit Marion



Déclaré sous serment devant moi à Québec, le
22 février 2024

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000697-140

SÉBASTIEN CRÊTE

Demandeur

c.

LENOVO (CANADA) INC.

Défenderesse

-et-

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

-et-

**PAIEMENTS VELVET PAYMENTS
INC.**

Mis en cause

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Me Simon Seida** (simon.seida@blakes.com)
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L./ s.r.l.
Avocats de la défenderesse

Me Ryan Mayele (ryan.mayele@justice.gouv.qc.ca)
Notification : faac.notifications@justice.gouv.qc.ca
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Tél. : 514-393-2087

M. Che Hodgins (che@velvetpayments.com)
PAIEMENTS VELVET PAYMENTS INC
1-5900, Avenue Handover, Ville de Montréal,
Montréal (Québec) H4T 1H5
Tél. : 514-746-4646

Maryse Lavoie (maryse.lavoie@bell.ca)
OPEQ (Ordinateurs pour les écoles du QUÉBEC)
1, Carrefour Alexandre G. Bell, Tour B, 2e étage,
Verdun (Québec) H3E 3B3
Mis en cause

PRENEZ AVIS que la présente DEMANDE DU DEMANDEUR
POUR APPROBATION D'UNE TRANSACTION sera présentée à

l'Honorable Pierre Nollet, J.C.S., au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal (H2Y 1B6), le 29 février 2024 à 14h00 à la salle 2.08.

Montréal, le 22 février 2024

BMMD Avocats SENCRL

BMMD Avocats S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : **500-06-00697-140**

SÉBASTIEN CRÊTE

Demandeur

c.

LENOVO (CANADA) INC.

Défenderesse

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Et Al.

Mis en cause

**DEMANDE DU DEMANDEUR POUR APPROBATION
D'UNE TRANSACTION**

(Art. 590 C.p.c., art. 32 de la Loi sur le Fonds d'aide aux
actions collectives)

BMMD Avocats S.E.N.C.R.L.

Me Benoit Marion (bmarion@bmavocats.ca)

Avocats du demandeur

1170, Place du Frère-André, bureau 200, Montréal (Québec) H3B
3C6

Téléphone : 514 418-8233 | Télécopieur : 514 418-8234

N/D : BMMD00049 | AM0C92